

KLEPIERRE

COMITE DES INVESTISSEMENTS

**- Règlement intérieur -
(modifié le 14 mars 2012)**

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du Conseil de Surveillance en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité des Investissements.

Ce Comité reçoit mission du Conseil de proposer la politique d'investissement et d'arbitrage afin de préparer les décisions du conseil en la matière.

- En matière de politique d'arbitrage, il examine les projets de cession d'immeubles par nature, ainsi que de cession totale ou partielle de participations ou de constitution de sûretés sur les biens sociaux, à l'exception de toutes opérations effectuées au sein du groupe KLEPIERRE.
- En matière de politique d'investissement, il examine les projets d'acquisition d'immeubles par nature ou de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, sauf toutes sociétés du groupe KLEPIERRE auxquelles seraient apportés ou cédés des immeubles appartenant au groupe KLEPIERRE.
- Il examine enfin les projets d'opérations d'apports en nature de titres de participations ou d'immeubles par nature, ainsi que les opérations de fusion-absorption, que la société KLEPIERRE soit l'absorbante ou l'absorbée.

ARTICLE 2 - AUDITIONS - INFORMATIONS

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le Comité est composé au minimum de trois membres et au maximum de six membres ; ils sont désignés par le Conseil parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité désigne un secrétaire du Comité qui peut être pris, le cas échéant, en dehors de ses membres.

ARTICLE 4 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité peut se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les membres du Comité peuvent participer aux réunions du Comité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Assistent aux réunions du Comité :

- le Président du Directoire, les membres du Directoire,
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

Les réunions du Comité se tiennent en anglais et en français, avec, à la demande de l'un quelconque des membres du Comité, une traduction simultanée en français et en anglais réalisée par un traducteur-interprète.

ARTICLE 5 - PROCES-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal des réunions du Comité signé par le Président du Comité. Ces procès-verbaux sont établis en français et traduits en anglais. Ils sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance et aux participants.

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil des travaux du Comité.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent règlement sera notifié au Directoire par le Conseil de Surveillance, pour qu'il en prenne acte.